



**AVEC LA RÉGION
ET L'EUROPE,**
ÇA BOUGE EN CENTRE-VAL DE LOIRE !

PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

CADRE D'INTERVENTION

Année 2024

**Dispositif 10 – Soutien aux activités de transformation de produits
agricoles**

(Intervention 73.03 du Plan stratégique national)

Version 2 validée en Commission permanente régionale du 22/03/2024

Dates de dépôt des dossiers : du 22/03/2024 au 31/12/2027

Table des matières

1.	Enjeux et description du dispositif	3
2.	Références réglementaires	3
3.	Actions éligibles	3
4.	Conditions d'éligibilité	4
5.	Dépenses	5
6.	Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	7
7.	Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire	8
8.	Calendrier et modalités de dépôts des candidatures	9
9.	Données personnelles	9

1. Enjeux et description du dispositif

En matière agroalimentaire, et malgré la richesse agricole, les activités de transformation régionales restent en retrait avec seulement 14 % du chiffre d'affaires et 9% de l'emploi industriel, accompagné d'une faible structuration de la chaîne alimentaire. L'objectif est de favoriser la transformation et la commercialisation des produits agricoles dans les industries agro-alimentaires de la région par la création ou le développement d'outils de valorisation des produits agricoles favorisant les relations inter-métiers.

La création de valeur ajoutée et de structuration des filières agricoles provient également de la création ou du développement de la transformation directement au sein des exploitations agricoles. Ces types de projet peuvent être aidés au travers du dispositif 08-Soutien aux investissements agricoles productifs - Transformation à la ferme.

2. Références réglementaires

Règlements européens :

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Règlement (UE) 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

OCM vitivinicole : INTV-GPASV – 2021-44 du 20 octobre 2021 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023

Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

3. Actions éligibles

Les activités de transformation, commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de ladite annexe.

Conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier, le stockage est considéré comme faisant partie de l'activité de commercialisation et le conditionnement comme faisant partie de l'activité de transformation.

4. Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les entités suivantes dont l'activité principale est la transformation ou la commercialisation de produits agricoles :

- Les Petites Entreprises (PE) au sens du règlement (UE) 2022/2472. Une PE occupe moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires ou son bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Les Moyennes Entreprises (ME) au sens du règlement (UE) 2022/2472. Une ME occupe moins de 250 personnes et soit son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit son bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Les Groupements d'Intérêt Économique dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel est inférieur à 50 millions d'euros.
- Les investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après :

Entités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

- dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;
- ou
- ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces investisseurs publics sont assimilés à des moyennes entreprises.

L'ensemble des critères de définition s'apprécient sur la base du dernier exercice comptable clos au moment de la réception de la demande d'aide (et sur la base du projet présenté en cas de création d'entreprise).

Cependant, lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne ou petite entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

Par ailleurs, les bénéficiaires inéligibles sont :

- Les entreprises dont l'activité de transformation/commercialisation s'effectue dans le même cadre juridique que la production des matières premières agricoles. Ces entreprises peuvent être éligibles au dispositif 08- *Soutien aux investissements agricoles productifs – Transformation à la ferme*,
- En cohérence avec l'OCM Viti-vinicole, ne sont pas éligibles les projets de la filière viticole de transformation, de vinification et de commercialisation quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire),
- Conformément à l'article 1 du règlement (UE) 2022/2472, les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

Eligibilité géographique

Le lieu de l'investissement doit être situé en région Centre-Val de Loire.

Eligibilité temporelle

Conformément au régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, les moyennes entreprises dont le projet faisant l'objet de la demande de financement conduit à un produit fini hors annexe I du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), soit plus de 50% en volume de produit fini hors annexe I, les dépenses éligibles seront celles engagées après la date de dépôt de la demande d'aide.

Conformément au décret d'éligibilité des dépenses FEADER 2023-2027, les dépenses éligibles des autres bénéficiaires seront les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2023 à la condition unique que l'opération ne soit pas terminée à la date du dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Autres conditions d'éligibilité

Les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont inéligibles au dispositif.

L'éligibilité d'un projet de stockage seul sera conditionnée au fait que l'opérateur réalise a minima une étape de transformation ou de commercialisation du produit.

Le bénéficiaire de l'aide doit être l'entreprise qui exploite l'investissement : un projet dont une partie de l'investissement est louée à des tiers n'est pas éligible, à l'exception des collectivités publiques maîtres d'ouvrage dont les biens sont mis à la disposition d'un tiers dans le cadre de concession, d'affermage ou délégation de services publics (abattoirs par exemple).

Les projets devront présenter un apport bancaire d'au moins 30% du montant total du projet d'investissements afin d'être éligibles.

Étant donné que des matières premières non agricoles peuvent être nécessaires au processus de transformation (sel par exemple), **une partie mineure de produits entrants hors annexe I du TFUE sera acceptée (cf. annexe I du TFUE en fin de document) ; soit 20% maximum en volume (hors prise en compte de l'eau dans le calcul)** pour que le projet soit éligible (l'analyse sera effectuée au niveau de l'investissement aidé et non au niveau de l'entreprise).

5. Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les investissements productifs en matériels et les équipements liés au projet :
 - o Pour la transformation de produits,
 - o Pour le conditionnement et l'emballage,
 - o Pour le stockage, équipements de la chaîne du froid (y compris panneaux d'isolation froid et groupe froid).
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des matériels précités.
- L'ensemble des dépenses suivantes liées aux matériels et équipements éligibles précités : phases de mise en route et de tests, paramétrage des outils, frais de main d'œuvre du fournisseur.

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et de factures.

Les remises /rabais sur facture sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

La revente de matériel ancien n'est pas considérée comme une recette réalisée en cours d'opération et ne doit donc pas être déduite de l'assiette des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Les frais liés au transport, à la location de matériels de chantier, à l'hébergement,
- Les machines et équipements de nettoyage (dont NEP) n'intervenant pas directement sur le produit et dépenses associées (traitement des eaux usées et effluents, plomberie et électricité pour raccordement...),
- Les dépenses relatives à la création ou au développement d'un point de vente,
- Le matériel d'occasion (et dépenses liées : dépose, transport ...) ainsi que le matériel reconditionné en usine,
- Les investissements de simple remplacement⁽¹⁾,
- Les bâtiments,
- Les travaux de VRD (voirie et réseaux divers),
- Les financements par crédit-bail,
- Les travaux d'entretien,
- Les contributions en nature,
- Le matériel roulant,
- Les murs de bâtiment comprenant l'isolation (dans ce cas, l'isolation est considérée comme faisant partie du bâtiment),
- Les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA,
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- Les coûts d'amortissement,
- Les frais de déplacement,
- L'ouverture et tenue des comptes bancaires.

⁽¹⁾ Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont donc éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable. Ces biens devront faire l'objet d'une attestation comptable certifiant leur amortissement qui sera transmise lors du dépôt de la demande d'aide.

Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction de la demande d'aide. Lors de l'instruction de la dernière demande de paiement, les dépenses retenues devront atteindre à minima 90% de ce seuil, soit 90 000 € HT sinon le projet sera déclaré inéligible au solde.

6. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points seront considérés comme inéligibles et rejetés. Toute demande rejetée suite à un dépôt peut être retravaillée par le porteur de projet et potentiellement redéposée.

Critères		Points
1 – Taille de l'entreprise	Petite entreprise : Entreprise de moins de 50 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.	60
	Moyenne entreprise : Entreprise de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.	40
2 – Filières de production <i>NB : si les investissements concernent plusieurs filières, retenir la filière qui donne le plus de points</i>	Production sous SIQO : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique	50
	Élevage : filières laitières et carnées	40
	Cultures spécialisées : arboriculture, horticulture, maraîchage, semences	30
	Autres	20

3 – Nature de produit fini	Produits finis majoritairement à destination de l'alimentation humaine	30
	Autres produits	10
4 – Mise en place d'une démarche RSE <i>NB : même si le projet correspond à plusieurs critères, un seul d'entre eux sera retenu pour l'attribution des points</i>	Au maximum deux ans précédant la demande, emploi : - d'un apprenti ou alternant ou - d'insertion (contrat unique d'insertion, parcours emploi compétences, contrat adultes-relais, CDD senior, contrat d'engagement jeune)	30
	Adhésion à un groupement d'employeur	30
	- dépôt d'un dossier d'amélioration des conditions de travail à la CARSAT, l'ARACT et/ou la MSA ou - et/ou participation à un groupe sur l'amélioration des conditions de travail, l'ergonomie et/ou les TMS (troubles musculo-squelettiques)	30
	Réduction des gaz à effet de serre	30
	- mise en œuvre d'une démarche ISO 14000 ou - participation à des actions collectives en lien avec la diminution des co-produits ou des déchets	30
Plancher de sélection : 100 points		

7. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

Financeurs possibles

Les financeurs publics sont le conseil régional ou un conseil départemental et le FEADER. Aucun autre financeur public n'est possible sur ce dispositif.

Modalité de calcul de l'aide

Lorsque le produit fini est un produit de l'annexe I du TFUE, soit plus de 50% en volume de produit fini en annexe I, le **taux d'aides publiques** des dépenses éligibles retenues est de :

- **30%** pour les petites entreprises,
- **20%** pour les moyennes entreprises.

Dans les autres cas, le **taux d'aides publiques** des dépenses éligibles retenues est de :

- **30%** pour les petites entreprises : l'aide attribuée dans ce cas relève du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- **10%** pour les moyennes entreprises : l'aide attribuée dans ce cas relève du régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

Le **taux de cofinancement du FEADER** est de **60 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à **60 %** par le FEADER et à **40 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Par ailleurs, l'aide publique (Conseil régional + FEADER) par dossier pour ce dispositif est plafonnée à :

- 200 000 € pour les petites entreprises,
- 400 000 € pour les moyennes entreprises.

8. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligne.region.centre-valdeloire.fr>, au plus tard le **31/12/2027**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/>. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

9. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire (la Région) et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), en tant que personnes morales procèdent à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des aides agricoles FEADER.

Conformément aux dispositions de l'Article 26§2 du RGPD, lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement (les « co-responsables »), ils s'engagent à mettre à la disposition des personnes concernées les grandes lignes de leur accord de co-responsabilité.

L'idée principale de cette synthèse est d'assurer la transparence, et l'information claire des bénéficiaires des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) s'agissant du traitement de leurs données personnelles et des droits dont ils disposent.

Responsabilités

Les responsables de traitement conjoints sont :

- La Région Centre-Val de Loire, en tant que personne morale, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 ;
- L'ASP représentée par son Président Monsieur Stéphane Le Moing, 2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1.

Finalités

Les Données personnelles collectées sont destinées à :

- Région Centre-Val de Loire
 - L’instruction de la demande de subvention
 - L’analyse du dossier
 - L’octroi et la gestion de l’aide
 - Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
 - La réalisation d’études et de statistiques individuelles
- ASP
 - Versement des aides
 - Contrôles, paiements et recouvrements
 - Evaluation, performance des contrôles administratifs et pilotage national
 - Relations bénéficiaires pour les finalités rappelées ci-dessus

Base légale

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investies la Région Centre-Val de Loire et l'ASP.

Catégories de données traitées

Dans le cadre de cette convention, la Région et l'ASP sont conduites à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (numéro de contrat, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.)
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)
- Données relatives au handicap et/ou à la perte d'autonomie

La Région et l'ASP veillent à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses électroniques pourront être utilisées à des fins de communication institutionnelle de la part de la Région Centre-Val de Loire.

Les Données personnelles recueillies résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l’instruction du dossier et par les échanges avec la Région et l'ASP.

Destinataires des données

Les destinataires internes des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région en charge des finalités qui leur incombent
- Les agents habilités des direction opérationnelles de la Région sollicitées pour avis

- Les agents habilités de l'ASP en charge des finalités qui leur incombent

Les destinataires externes des Données sont, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur contribution :

- Les sous-traitants avec qui la Région et l'ASP ont contractualisé
- Les partenaires régionaux sollicités pour avis (dont les GAL - Groupes d'action locale)
- Les instances locales et départementales sollicitées pour avis
- Les membres participant aux comités de programmation et aux comités de suivi

Il peut arriver ponctuellement à la Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Commission européenne, DGFiP...),
- Lorsque la Région peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Durées de conservation

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 12 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;
- Pendant la durée prévue par le programme européen s'il s'agit d'une aide européenne.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Mesures de sécurité

La Région et l'ASP mettent en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en vue de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel afin d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

Droits des personnes

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité

dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire ou l'ASP pour conserver ses Données.

Pour exercer l'un de ces droits, le bénéficiaire peut s'adresser pour les finalités qui le concernent et en justifiant de son identité au délégué à la protection des données :

- de la Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr
- de l'Agence de services et de paiement, 2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1, ou par mail : protectiondesdonnees@asp-public.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

**ANNEXES DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE
L'UNION EUROPÉENNE**

ANNEXE 1

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

- 1 -	- 2 -
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 *bis* du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61)